

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Agrément pour la collecte des pneumatiques usagés
S.A.R.L. « PICARDIE RECUP »

ARRÊTE du

3 MAI 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre IV de livre V ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1997 autorisant la S.A.R.L. « PICARDIE RECUP », siège social : 18 rue de Péronne à Mesnil Saint-Nicaise à exploiter, en vue de leur valorisation, un centre de transit et de tri de déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune de Mesnil -Saint-Nicaise ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 janvier 2004, complétée le 4 avril suivant par la S.A.R.L. « PICARDIE RECUP », siège social : 18 rue de Péronne à Mesnil-Saint-Nicaise (80190) en vue d'effectuer le ramassage dans le département de la Somme des pneumatiques usagés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie en date du 16 avril 2004 ;

Considérant que la demande d'agrément pour la collecte des pneumatiques présentée le 15 janvier 2004 et complétée le 4 avril dernier par la S.A.R.L. « PICARDIE RECUP », comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie sont favorables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. « PICARDIE RECUP », siège social : 18 rue de Péronne à Mesnil Saint- Nicaise (80190), est agréée pour le département de la Somme pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés .

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La S.A.R.L. « PICARDIE RECUP », est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La S.A.R.L. « PICARDIE RECUP » doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

La S.A.R.L. « PICARDIE RECUP » doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage .

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. « PICARDIE RECUP » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. « PICARDIE RECUP » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 3 MAI 2004

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire générale,



Marcelle PIERROT